

Lois de Finances Rectificatives

Nouveautés fiscales 2011

Perspectives 2012



Laurent MIRALLES

Avocat

PVB - Société d'Avocats

Serge ZENOU

Expert comptable

Associé Axiome

p.v.b
Société d'Avocats



Plus nous sommes proches,
plus vous voyez loin.



pour Axiome, être proche de vous, c'est depuis plus de 20 ans vous offrir les services d'un groupe indépendant d'experts-comptables. Leaders régionaux, certifiés ISO 9001, nous répondons à l'ensemble de vos besoins en expertise, audit et conseil.
Pour vous, être proche d'Axiome, c'est bénéficier de la complémentarité de 150 spécialistes, comptant dans de multiples secteurs d'activité. Fiables, souples, réactifs, nous serons le partenaire de tous vos projets.
www.axiomeassocies.fr



SOMMAIRE



A - Loi de finances rectificative de juillet 2011

- ISF, Bouclier Fiscal
- Droits de donation / succession
- Assurance vie
- Pacte Dutreil
- Droit de partage
- Exit Tax

B - Loi de finances rectificative de septembre 2011

- Réforme des plus values immobilières
- Report des déficits IS
- Plus values de cession de titres de participation
- Prélèvement social sur les revenus du capital

C - Projet de loi de finances pour 2012



Un contexte fiscal mouvementé !

- Quatre lois de finances et rectificatives en 2010.....
- Déjà deux lois de finances rectificatives en 2011 sans compter les deux prochaines : Loi de Finances pour le Financement de la Sécurité Sociale et la Loi de Finances pour 2012
- Période agitée au plan fiscal :
 - Lutter contre les déficits publics > Augmenter les recettes ou Réduire les dépenses publiques qui demeurent importantes par rapport au PIB ;
 - ou jouer sur les 2, en sachant que cette baisse des déficits publics ne pourra être drastique comme dans d'autres pays européens ;

Les grandes mesures concernent :

- La fiscalité du patrimoine, plus juste, plus pertinente : taxation détention allégée, taxation de la transmission plus lourde > Réduction du taux ;
- La suppression du bouclier fiscal
- L'ISF qui pénalise l'attractivité de la France : seuil d'entrée décalé /hausse immobilier / taux déconnecté du rendement des biens / modalités de déclaration trop pesantes > réduction du taux ;
- La hausse des droits donation / succession sur les hauts patrimoines
- La limitation de l'optimisation et l'évasion fiscale internationale

A - Loi de finances rectificative du 29 juillet 2011, (publiée au JO le 30.07.11)



Plus nous sommes proches,
plus vous voyez loin.



1. ISF,
2. Bouclier Fiscal
3. Droits de donation / succession
4. Assurance vie
5. Pacte Dutreil
6. Droit de partage
7. Exit Tax

Pour Axiome, être proche de vous, c'est depuis plus de 20 ans vous offrir les services d'un groupe indépendant d'experts-comptables. Lesodars régionaux, certifiés ISO 9001, nous répondons à l'ensemble de vos besoins en expertise, audit et conseil.
Pour vous, être proche d'Axiome, c'est bénéficier de la complémentarité de 150 spécialistes, compétents dans de multiples secteurs d'activité. Fiables, souples, réactifs, nous serons le partenaire de tous vos projets.
www.axiomeassocies.fr



1. Réforme de l'ISF

- Relèvement du **seuil d'imposition** de 800 K€ à **1,3 M€**
- À compter de 2012 suppression du barème progressif (7 tranches allant jusqu'à 1,8 %) et mise en place d'un **taux proportionnel** en fonction de la valeur du patrimoine :
 - **0,25 %** pour les patrimoines inférieurs à 3 M€
 - **0,50 %** pour les patrimoines supérieurs ou égaux à 3 M€
- Le taux proportionnel est **applicable au 1er euro**
- Mise en place d'une **décote** visant à atténuer l'effet de seuil pour les patrimoines compris entre 1,3 et 1,4 M€ et entre 3 et 3,2 M€
- **Simplification des obligations déclaratives** à compter de 2012

1. Réforme de l'ISF

- Assouplissement du **régime des biens professionnels** et notamment le principe de l'unicité du bien professionnel à compter de 2012
- Aménagements de la réduction ISF – PME
50 % des versements effectués au profit d'une PME éligible au dispositif dans la limite de 45.000 €
 - L'appréciation de la **condition d'effectif** minimum est repoussée à la clôture de l'exercice suivant celui de la souscription
 - Les **minoritaires contraints de céder leurs titres**, en application d'un pacte d'associés, peuvent conserver le bénéfice de la réduction en cas de réinvestissement du prix de cession dans les 12 mois au sein d'une PME éligible

2. Suppression du bouclier fiscal

- Principe : tout contribuable peut obtenir la restitution la fraction de ses impôts directs excédant 50 % de ses revenus
- Suppression à compter du 1^{er} janvier 2013
- 2012 dernière année d'application du bouclier fiscal calculé sur les revenus de 2010, l'IR et les contributions sociales de 2010 payés en 2011, l'ISF et les impôts locaux de 2011



2. Suppression du bouclier fiscal

- Suppression de la possibilité d'obtenir le remboursement de la créance par voie de réclamation contentieuse,
- Auto liquidation de la créance obligatoire sur l'ISF
- En cas d'excédent, report sur l'ISF des années suivantes (avec possibilité d'en demander le remboursement dans certains cas)

3. Droits de mutation à titre gratuit (donations, successions)



3.1 Délai de reconstitution de l'abattement personnel porté de 6 à 10 ans

- Le délai de rappel fiscal est porté de 6 à 10 ans (son niveau d'avant 2006)

- La règle du rappel fiscal permet :

- de reconstituer l'abattement personnel

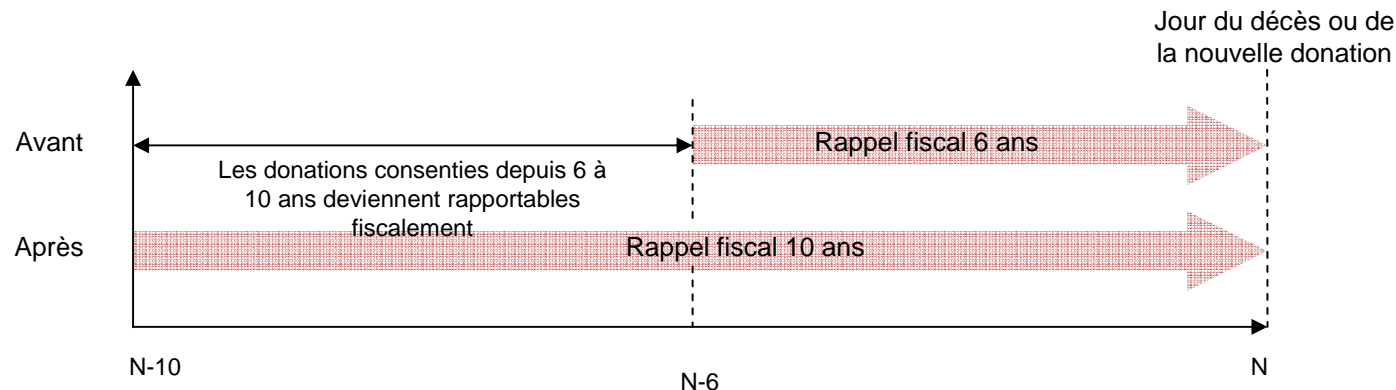
(exemple 159 325 € par enfant et par parent) après un délai, donc de transmettre à hauteur de cet abattement en exonération de droits de mutation à hauteur de cet abattement.

3. Droits de mutation à titre gratuit (donations, successions)

Rappel : **Tableau des abattements**

Degré de parenté		Donation	Succession
<i>En ligne directe</i>	<i>Ascendant</i>	159.325 €	159.325 €
	<i>Enfant vivant/représenté</i>	159.325 €	159.325 €
	<i>Petit-enfant</i>	31.865 €	1.594 €
	<i>Arrière petit-enfant</i>	5.310 €	1.594 €
<i>Entre époux</i>		80.724 €	<i>Exonération</i>
<i>Entre pacsés</i>		80.724 €	<i>Exonération</i>
<i>Entre frères et sœurs</i>		15.932 €	15.932 € ou exonérat°
<i>En faveur de neveux, nièces</i>		7.967 €	7.967 €
<i>Infirmes</i>		159.325 €	159.325 €
<i>Autres</i>		<i>néant</i>	1.594 €

3. Droits de mutation à titre gratuit (donations, successions)



Pour les donations passées au cours des 10 années précédant l'entrée en vigueur de la loi, un **abattement** a été institué en vue d'assurer une entrée en vigueur progressive.

L'abattement est de :

- 10 % : 6 ans < donation < 7 ans
- 20 % : 7 ans < ou = donation < 8 ans
- 30 % : 8 ans < ou = donation < 9 ans
- 40 % : 9 ans < ou = donation < 10 ans

13. Droits de mutation à titre gratuit (donations, successions)



C – Exemple

Une donation de 200 000 € est réalisée le 15 août 2011, soit après l'entrée en vigueur de la loi.

Une donation a été réalisée il y a moins de 10 ans (après le 15 août 2001) par le donateur en faveur du donataire : 46 000 € (montant de l'abattement en ligne directe à l'époque) au 1er juillet 2004, soit il y a entre 7 et 8 ans.

Montant soumis aux droits de donation :

$200\,000\ € + 46\,000\ € \times 80\% \text{ (abattement de 20\%)} - 159\,325\ €$
(abattement actuel en ligne directe) = 77 475 €

3. Droits de mutation à titre gratuit (donations, successions)



3.2 Augmentation du taux de taxation pour les deux tranches supérieures du barème

- Augmentation de 5 points (de 35 à 40 % et de 40 à 45 %)
- du tarif des deux dernières tranches du barème d'imposition applicable :
 - * aux successions et aux donations consenties en ligne directe ;
 - * aux donations entre époux ou entre partenaires liés par PACS.
- Mesure applicable aux donations/successions consenties à/c
- de l'entrée en vigueur de la loi.

3. Droits de mutation à titre gratuit (donations, successions) Le nouveau barème

Degré de parenté		Fraction nette de part taxable	Taux
<i>En ligne directe</i>	<i>Ascendant</i>	0 € à 8.072 €	5 %
		8.072 € à 12.109 €	10 %
	<i>Enfant vivant/représenté</i>	12.109 € à 15.932 €	15 %
		15.932 € à 552.324 €	20 %
	<i>Petits-enfants</i>	552.324 € à 902.838 €	30 %
	<i>Arrière petits-enfants</i>	902.838 € à 1.805.677 €	40 %
		Au-delà	45 %
<i>Entre époux</i>		0 € à 8.072 €	5 %
		8.072 € à 15.932 €	10 %
		15.932 € à 31.865 €	15 %
	<i>Et</i>	31.865 € à 552.324 €	20 %
		552.324 € à 902.838 €	30 %
	<i>Entre pacsés</i>	902.838 € à 1.805.677 €	40 %
		Au-delà	45 %
<i>Entre frères et sœurs (vivants ou représentés)</i>		Jusqu'à 24.430 €	35 %
		Au-delà de 24.430 €	45 %
<i>Entre parents au 3^{ème} et 4^{ème} degré inclusivement</i>		<i>Uniformément</i>	55 %
<i>Entre parents au-delà du 4^{ème} degré et entre personnes non parentes</i>		<i>Uniformément</i>	60 %

3. Droits de mutation à titre gratuit (donations, successions)



3.3 Suppression des réductions des droits de donation Liées à l'âge du donateur

- Applicable à compter du 31 juillet 2011,
- Sauf en cas de transmission de l'entreprise (pacte Dutreil)

Les **réductions supprimées** sont les réductions relatives aux **donations** :

- en **nue-propriété** (ou avec réserve du droit d'usage ou d'habitation) : 35 % si l'âge du donateur est de moins de 70 ans ou de 10 % si l'âge du donateur est de 70 ans révolus ou de moins de 80 ans
- en **pleine propriété ou en usufruit** : 50 % si l'âge du donateur est de moins de 70 ans ou de 30 % si l'âge du donateur est de 70 ans révolus ou de moins de 80 ans

3. Droits de mutation à titre gratuit (donations, successions)

La **réduction maintenue de 50 %** en cas de donation d'entreprise - article 790 du CGI:

- Couvre les donations de **parts ou actions** de sociétés et d'**entreprise individuelle**
- Pour les **activités** :
 - industrielles
 - commerciales
 - artisanales
 - agricoles
 - libérales
- Est aménagée pour :
 - les donateurs âgés de **moins de 70 ans**
 - consentant une **donation en pleine propriété** d'une entreprise
 - remplissant les conditions d'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit (CGI : articles 787 B et 787 C) à raison d'un **engagement collectif de conservation** (Pactes Dutreil)

3. Droits de mutation à titre gratuit (donations, successions)



3.4 Dons des sommes d'argent à des descendants

-L'âge limite pour consentir un don de sommes d'argent consenti en pleine propriété est **relevé de 65 à 80 ans** lorsque le donataire a 18 ans révolus ou est émancipé au jour de la transmission pour :

- les parents (aux enfants)
- les oncles et tantes sans descendance (aux neveux et nièces)

-La limite d'âge de **80 ans devient** désormais **la limite générale** puisque celle-ci s'appliquait déjà depuis 2010 aux :

- grands-parents et arrière-grands-parents
- grands-oncles et grands-tantes

-Le plafond d'exonération (31865 €) des dons d'un donateur à un même donataire devient **renouvelable tous les 10 ans** alors qu'il ne s'appliquait auparavant qu'une seule fois

4. Assurance vie



4.1. - Rappel de la législation applicable

Les sommes payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré, et ce quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (art.L 132-12 du Code des assurances).

Exceptions : double limite fiscale

Article 757 B du CGI

Sont soumises aux droits de succession, les primes versées au-delà de 70 ans, pour la fraction qui excède 30 500 € (contrats souscrits depuis le 20/11/1991) .

Article 990 I du CGI

Sont soumises à un prélèvement spécifique de 20%, les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilées pour la fraction revenant à chaque bénéficiaire qui excède 152 500 € (contrats souscrits depuis le 13/10/1998 et primes versées depuis pour les contrats en cours).

Le prélèvement est non applicable :

- Lorsque les droits de succession s'appliquent (art 757 B du CGI)
- Lorsque le bénéficiaire est exonéré de droits de succession

4. Assurance vie



4.2. – Les modifications de la LFR

A - Elle porte de 20 à 25% le taux de prélèvement pour la **fraction** de chaque part nette bénéficiaire **supérieure** **à 902 838 €.**

La fraction nette taxable inférieure ou égale à 902 838 € reste soumise au prélèvement au taux de 20%

Modification de l'article 990 I du CGI

- Taxation de 20 à 25% pour les capitaux supérieurs à 902 838 € ;

=> **En pratique, impact marginal**

Illustration :

ANCIEN TRAITEMENT	
Capital décès	2 000 000 €
Nb de bénéficiaires	2
part perçue par chacun	1 000 000 €
Abattement	152 500 €
Base taxable	847 500 €
à 20%	169 500 €
à 25%	- €
Part nette perçue	830 500 €

Total des droits	339 000 €
------------------	-----------

NOUVEAU TRAITEMENT	
Capital décès	2 000 000 €
Nb de bénéficiaires	2
part perçue par chacun	1 000 000 €
Abattement	152 500 €
Base taxable	847 500 €
à 20%	169 500 €
à 25%	- €
Part nette perçue	830 500 €

Total des droits	339 000 €
------------------	-----------

Différence = 0 €

Modification de l'article 990 I du CGI

- Taxation de 20 à 25% pour les capitaux supérieurs à 902 838 € ;

=> **En pratique, impact marginal**

Les capitaux décès doivent excéder **1 055 338 euros par bénéficiaire** pour que la nouvelle tranche s'applique

ANCIEN TRAITEMENT	
Capital décès	1 100 000 €
Nb de bénéficiaires	1
part perçue par chacun	1 100 000 €
Abattement	152 500 €
Base taxable	947 500 €
à 20%	189 500 €
à 25%	- €
Part nette perçue	910 500 €

Total des taxes	189 500 €
-----------------	-----------

NOUVEAU TRAITEMENT	
Capital décès	1 100 000 €
Nb de bénéficiaires	1
part perçue par chacun	1 100 000 €
Abattement	152 500 €
Base taxable	947 500 €
à 20%	180 568 €
à 25%	11 166 €
Part nette perçue	908 266 €

Total des taxes	191 734 €
-----------------	-----------

Différence = 2 234 €

4. Assurance vie

B - Il précise les modalités d'application du prélèvement en cas de **démembrement** de la clause bénéficiaire.

Rappel : Intérêts patrimoniaux de la clause bénéficiaire Démembrée

- **Au plan civil :**

- **Clause respectueuse des intérêts du conjoint et des enfants (respect de la réserve héréditaire)**

En présence de capitaux importants, la clause bénéficiaire démembrement est à privilégier à la clause type pour ne pas léser les enfants

- **En harmonie avec l'option successorale la plus adoptée : 100% en Usufruit**

- **Au plan fiscal :**

- *Actuellement, l'article 990 I du CGI ne prévoit pas de règle en cas de démembrement de la clause bénéficiaire.*

- *L'Administration considère l'usufruitier comme le seul redevable de la taxe.*

Clause bénéficiaire démembrée

La loi prévoit désormais que le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, au regard du prélèvement, considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant, déterminée selon le barème de l'article 669 du CGI.

L'abattement de 152 500 € est réparti à due concurrence.



Clause bénéficiaire démembrée

Nouveau traitement fiscal applicable aux primes versées avant 70 ans

- Pour les décès survenus jusqu'au 31 juillet 2011:
 - Seul l'usufruitier était redevable du prélèvement de 20%
Lorsque le conjoint était l'usufruitier => le démembrement de la clause aboutissait à une transmission des capitaux aux bénéficiaires en exonération totale (sauf PS)
- Pour les décès survenus après le 31 juillet 2011 :
 - L'usufruitier et le nu-proprétaire supportent l'impôt sur la part leur revenant, déterminée en application de l'article 669 du CGI
 - L'abattement de 152 500 euros est réparti entre eux dans les mêmes proportions

Le démembrement n'aboutit plus à une exonération totale de droits

Clause bénéficiaire démembrée

M. X, marié, 1 enfant. Il souscrit un contrat d'assurance-vie à 69 ans.
À son décès, la prestation du contrat d'assurance-vie est de 1 000 000 €
et son conjoint, bénéficiaire en usufruit est âgé de 66 ans.

Ancien système

Capital décès	1 000 000 €
Âge de l'usufruitier	66
nue-propriété	Sans objet
Valeur fiscale	1 000 000 €
Nb de bénéficiaire(s)	1
Part par bénéficiaire PP	1 000 000 €
Abattement PP	Sans objet
Proratisation de l'abattement	Sans objet
Part taxable	Sans objet
taux	Sans objet
Taxation en montant	Sans objet
Capital reçu en usufruit	1 000 000 €

Nouveau système

Capital décès	1 000 000 €
Âge de l'usufruitier	66
%nue-propriété	60%
Valeur fiscale nue-propriété	600 000 €
Nb de bénéficiaire(s)	1
Abattement bénéf. PP	152 500 €
Proratisation de l'abattement	91 500 €
Part taxable	508 500 €
taux	20%
Taxation en montant	101 700 €
Capital reçu en usufruit	898 300 €

Clause bénéficiaire démembrée

- ✓ La clause bénéficiaire démembrée reste-t-elle intéressante?

Si le conjoint est bénéficiaire en pleine propriété, aucune taxe n'est due

Ne faut-il pas alors préférer la clause type à la clause bénéficiaire démembrée ,

- ✓ Comment assurer le paiement de la taxe par le nu-propriétaire alors qu'il ne perçoit pas de capitaux?

Clause bénéficiaire démembrée

Comment assurer le paiement de la taxe par le nu-proprétaire alors qu'il ne perçoit pas de capitaux ? **2 possibilités :**

- **Prévoir une attribution d'une partie des capitaux décès en pleine propriété pour régler les droits au trésor**

-> Solution pour lui éviter d'emprunter ou de puiser sur sa trésorerie personnelle

-> Solution à retenir toutefois lorsque le quasi-usufruit a été écarté (obligation de remploi en démembrement)

- **Rédaction appropriée de la clause bénéficiaire**

-> Conditionner l'attribution des sommes à l'usufruitier à la prise en charges des droits et prélèvements incombant

En contrepartie, diminution du montant de la créance de restitution du montant des droits et taxes acquittés

-> Risque de qualification de ce paiement en donation indirecte

5. Pactes DUTREIL



5.1. Rappel du principe

- Les titres faisant l'objet d'un **engagement collectif de conservation**, bénéficie d'une exonération partielle des droit de donation ou succession (art.787-B du CGI) et d'ISF (art. 885 I bis du CGI) à hauteur de 75 % de leur valeur
- Conditions d'application : durée de l'engagement de conservation, 34 % du capital social (20 % pour une société cotée), un dirigeant signataire

5. Pactes DUTREIL



5.2. Assouplissements apportés

- De nouveaux associés peuvent adhérer à un pacte existant (sous réserve de reconduire l'engagement collectif pour deux ans)
- La cession de ses titres par l'un des signataires pendant la durée de l'engagement collectif ne remet pas en cause l'exonération partielle à l'égard des autres signataires dans Deux cas :
 - le seuil de 20 ou 34 % reste atteint et l'engagement de durée est respecté par ces derniers,
 - le cessionnaire s'associe à l'engagement dont la durée est reconduite pour deux ans.

6. Droit de partage

- A compter du 1^{er} janvier 2012 le droit de partage est porté de 1,1 % à **2,5 %**
- Ce droit concerne tous les partages de biens indivis (indivision successorale, post communautaire...)
- Que le partage soit pur et simple, ou avec soulte,
- Sont concerné les partages consécutifs à la liquidation de sociétés

7. Exit Tax



- Les **transferts du domicile fiscal hors de France** intervenus à compter du **3 mars 2011** entraînent l'exigibilité de l'impôt sur le revenu sur :
- Les plus values latentes sur valeurs mobilières, droits sociaux... de sociétés soumises à l'IS ou non (à l'exception des Sicav)
- Les créances de complément de prix,
- Certaines plus values en report d'imposition

7. Exit Tax

Sont concernés les contribuables :

- dont la participation représente au moins 1% des bénéfices sociaux **ou** une valeur supérieure à 1,3 M€
- qui ont été domiciliés fiscalement en France pendant au moins 6 ans au cours des 10 ans précédents le transfert,
- sans condition quant à la durée de résidence en France pour les plus values en report d'imposition

7. Exit Tax

Sursis de paiement:

- **Automatique** en cas de transfert du domicile fiscal vers un **pays de l'UE ou faisant partie de l'espace économique européen** et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative
- **Sur demande** en cas de transfert vers un autre pays, et sous condition de **constitution de garanties** (sauf si le transfert est justifié par des raisons professionnelles et se fait vers un État ayant conclu avec la France un accord de coopération fiscale).

7. Exit Tax

Dégrèvement d'office ou restitution dans 2 cas :

- **En cas de retour en France**

- **A l'expiration d'un délai de 8 ans** (en revanche les prélèvements sociaux restent dus).

Obligations déclaratives :

La plus value doit être déclarée sur la déclaration de revenus au titre de l'année du transfert (en cas de sursis) ou préalablement au transfert (en l'absence de sursis).

B - Loi de finances rectificative du 19 septembre 2011

(publiée au JO le 20.09.11)



Plus nous sommes proches,
plus vous voyez loin.



Pour Axiome, être proche de vous, c'est depuis plus de 20 ans vous offrir les services d'un groupe indépendant d'experts-comptables. Leaders régionaux, certifiés ISO 9001, nous répondons à l'ensemble de vos besoins en expertise, audit et conseil.
Pour vous, être proche d'Axiome, c'est bénéficier de la complémentarité de 150 spécialistes, compétents dans de multiples secteurs d'activité. Fiables, souples, réactifs, nous serons le partenaire de tous vos projets.
www.axiomeassocies.fr



1. Réforme des plus values immobilières
2. Report des déficits IS
3. Plus values de cession de titres de participation

1. Réforme des plus values immobilières des particuliers



A - Alourdissement de la taxation des PV immobilières

- L'exonération d'impôt sur les revenus sera acquise au bout de 30 ans, contre 15 actuellement.
- La résidence principale reste exonérée
- Le taux global d'imposition de la PV est porté de 31,3 à 32,5%

Rappel: les prélèvements sociaux sont relevés à 13,5% au lieu de 12,3% à compter du 1^{er} octobre 2011 pour les produits de placement dividendes, plus-values immobilières et à compter du 1^{er} janvier 2011 pour les revenus du Patrimoine (revenus fonciers, BIC non soumis aux cotisations sociales, plus values mobilières....)

1. Réforme des plus values immobilières des particuliers



B - Allongement du temps de détention à l'exonération de la PV

Rappel : En cas de cession d'un immeuble ou d'un terrain à bâtir, la plus-value était réduite d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième. Ainsi, la plus-value était totalement exonérée après quinze ans.

Le nouvel abattement :

- Il est progressif et étalé sur 30 ans
- Son taux est le suivant :
 - 2% de la 6^{ème} à la 17^{ème} année de détention
 - 4% de la 18^{ème} à la 24^{ème} année de détention
 - 8% au-delà de la 24^{ème} année de détention
- Il entre en vigueur
 - **à compter du 25 août 2011** : pour **les apports** en société d'immeubles ou de droits sociaux représentatifs d'immeubles;
 - **à compter du 1er février 2012** : pour **les cessions**



1. Réforme des plus values immobilières des particuliers

Le taux d'abattement dans la durée

<i>DUREE DE DETENTION</i>	<i>TAUX ABATTEMENT Cumul %</i>	<i>DUREE DE DETENTION</i>	<i>TAUX ABATTEMENT Cumul %</i>
<i>Jusqu'à 6ans</i>	<i>Pas d'abattement</i>	<i>Entre 18 et 19ans</i>	<i>28</i>
<i>Entre 6 et 7ans</i>	<i>2</i>	<i>Entre 19 et 20ans</i>	<i>32</i>
<i>Entre 7 et 8ans</i>	<i>4</i>	<i>Entre 20 et 21ans</i>	<i>36</i>
<i>Entre 8 et 9ans</i>	<i>6</i>	<i>Entre 21 et 22ans</i>	<i>40</i>
<i>Entre 9 et 10ans</i>	<i>8</i>	<i>Entre 22 et 23ans</i>	<i>44</i>
<i>Entre 10 et 11ans</i>	<i>10</i>	<i>Entre 23 et 24ans</i>	<i>48</i>
<i>Entre 11 et 12ans</i>	<i>12</i>	<i>Entre 24 et 25ans</i>	<i>52</i>
<i>Entre 12 et 13ans</i>	<i>14</i>	<i>Entre 25 et 26ans</i>	<i>60</i>
<i>Entre 13 et 14ans</i>	<i>16</i>	<i>Entre 26 et 27ans</i>	<i>68</i>
<i>Entre 14 et 15ans</i>	<i>18</i>	<i>Entre 27 et 28ans</i>	<i>76</i>
<i>Entre 15 et 16ans</i>	<i>20</i>	<i>Entre 28 et 29ans</i>	<i>84</i>
<i>Entre 16 et 17ans</i>	<i>22</i>	<i>Entre 29 et 30ans</i>	<i>92</i>
<i>Entre 17 et 18ans</i>	<i>24</i>	<i>Au-delà de 30 ans</i>	<i>100</i>

1. Réforme des plus values immobilières des particuliers

C – Exemple

Un bien (hors résidence principale) acheté 150 000 euros en juin 1996 est vendu 320 000 euros en mars 2012. Dans le régime actuel, la plus-value est totalement exonérée d'impôt. Voyons ce qu'il en est avec les nouvelles dispositions :

- Prix de cession = 320 000 €

- Prix d'acquisition corrigé : 150 000 + 11 250 (forfait d'acquisition de 7,5%) + 22 500 (forfait travaux de 15%)
= 183 750 €

- Plus-value = 136 250 €

Nouvel abattement pour durée de détention 20%

= 27 250€

Plus-value nette imposable = 109 000 €

MONTANT DE L'IMPÔT : 109 000 x 32,5% = 35 425 €
euros.....au lieu de 0 actuellement.

1. Réforme des plus values immobilières des particuliers

C – Autres conséquences

- L'abattement fixe de 1000 € sur la PV est supprimé pour les cessions intervenues depuis le 21 septembre ;
- Le délai de déclaration de l'acte notarié et de paiement de l'impôt sur la PV est ramené à un mois au lieu de deux à ce jour ;
- Le prix d'acquisition ainsi que les frais et dépenses peuvent être valorisés forfaitairement

*La modification majeure de ce régime d'imposition conduit à une analyse préalable et à une étude personnalisée **au plan juridique et fiscal, pour la structuration familiale du Patrimoine, voir également à un changement de régime fiscal pour les biens détenus via une SCI***

2. Report des déficits IS

Report en avant :

- Maintient du **report illimité dans le temps**
- Mais la déduction sur les résultats d'un exercice est désormais **limitée à 1 M€ majoré de 60 % du bénéfice excédant ce seuil**

Même avec des déficits de plusieurs millions d'euros, une société réalisant un bénéfice supérieur à 1 M€ devra acquitter un IS sur 40 % de son bénéfice excédant 1 M€

3. Plus values de cession de titres de participation



Report en arrière « Carry Back » :

- l'option pour le report en arrière du déficit ne peut désormais être **exercée qu'au titre de l'exercice au cours du quel le déficit est constaté**, et uniquement sur le **bénéfice de l'exercice précédent** (et dans la limite de 1 M€)
- La créance de « carry back » reste imputable sur l'IS des cinq exercices suivants

C – Perspectives 2012

Conseil des ministres du 28 septembre

Plus nous sommes proches,
plus vous voyez loin.



Pour Axiome, être proche de vous, c'est depuis plus de 20 ans vous offrir les services d'un groupe indépendant d'experts-comptables. Leaders régionaux, certifiés ISO 9001, nous répondons à l'ensemble de vos besoins en expertise, audit et conseil.
Pour vous, être proche d'Axiome, c'est bénéficier de la complémentarité de 150 spécialistes, compétents dans de multiples secteurs d'activité. Fiables, souples, réactifs, nous serons le partenaire de tous vos projets.
www.axiomeassociés.fr



Contribution exceptionnelle sur
Les hauts revenus

Réduction globale des niches
fiscales

Aménagements de la réduction
d'impôt Scellier

Réduction d'impôt pour les
loueurs en meublé non
professionnels

Crédit d'impôt sur les dépenses
d'équipement des logements



C- Perspectives 2012



- Un nouveau « coup de rabot » de 10% sera appliqué aux dispositifs de réduction ou crédits d'impôt déjà visés par la réduction de 10% résultant de la loi de finances 2011.
- Il est prévu d'apporter les aménagements suivants à la réduction d'impôt Scellier :
 - * elle serait réservée aux seuls logements BBC (les logements non BBC ne bénéficieront plus d'aucune réduction d'impôt)
 - * elle ne s'appliquerait que dans la limite de plafonds de prix de revient fixés par zones géographiques (au lieu d'un plafond unique de 300 000 euros)
 - * son taux serait ramené de 22% en 2011 à 14% en 2012
- S'agissant de la réduction d'impôt en faveur des loueurs en meublé non professionnels, il est prévu de proroger jusqu'en 2015 le dispositif qui devait prendre fin en 2012. En parallèle, le taux de la réduction d'impôt serait ramené de 18% en 2011 à 12% en 2012.

C – Mais encore pour 2012.....

Discours du premier ministre du 7 novembre



Plus nous sommes proches,
plus vous voyez loin.



Pour Axiome, être proche de vous, c'est depuis plus de 20 ans vous offrir les services d'un groupe indépendant d'experts-comptables. Leaders régionaux, certifiés ISO 9001, nous répondons à l'ensemble de vos besoins en expertise, audit et conseil.
Pour vous, être proche d'Axiome, c'est bénéficier de la complémentarité de 150 spécialistes, compétents dans de multiples secteurs d'activité. Fiables, souples, réactifs, nous serons le partenaire de tous vos projets.
www.axiomeassocies.fr



Création d'un taux intermédiaire de TVA à 7%,

L'augmentation du prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes de 19 à 24%

Une surtaxe IS de 5% pour les entreprises de plus de 250 M€ de CA,

La désindexation du barème de l'impôt sur le revenu, ISF donations et successions

Un coup de rabet supplémentaire sur les niches fiscales et suppression du dispositif Scellier fin 2012,

Perspectives 2012 – Informations de dernière minute.....



- Les parlementaires s'apprêtent à supprimer l'exonération totale des plus values mobilières pour durée de détention.....
- Le texte initial, voté en 2005, ne sera jamais appliqué....
- Il devrait être remplacé par une exonération sous 2 conditions :
 - Réservé aux contribuables qui ont détenu au moins 10% du capital pendant 8 ans
 - Et conditionné au réinvestissement dans une PME, d'au moins 80% des gains, dans un délai de 3 ans, dont l'investisseur devra détenir au moins 5% pendant 5 ans

CONCLUSION



Ces réformes impacteront les modes de gestion des Patrimoines.

- Elles font naître un sentiment d'instabilité et d'absence de sécurité
- La prise en compte des paramètres fiscaux dans l'élaboration des stratégies patrimoniales doit être relativisée
- L'analyse juridique et économique doit être privilégiée

**Nous vous
remercions de
votre attention**

p.v.b
Société d'Avocats



**Plus nous sommes proches,
plus vous voyez loin.**



Pour Axiome, être proche de vous, c'est depuis plus de 20 ans vous offrir les services d'un groupe indépendant d'experts-comptables. Leaders régionaux, certifiés ISO 9001, nous répondons à l'ensemble de vos besoins en expertise, audit et conseil.
Pour vous, être proche d'Axiome, c'est bénéficier de la complémentarité de 150 spécialistes, compétents dans de multiples secteurs d'activité. Fiables, souples, réactifs, nous serons le partenaire de tous vos projets.
www.axiomeassocies.fr



EXPERTISE COMPTABLE | FISCALITÉ | AUDIT | COMMISSARIAT AUX COMPTES | FORMATION | SOCIAL